



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de LE POIZAT - LALLEYRIAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant la fréquentation du site du lac de Le Poizat-Lalleyriat durant l'hiver ;

ARRETE

Article 1 : Durant la période hivernale et en temps de gel, lorsque la glace recouvre en totalité la surface de l'eau, et que son épaisseur le permet, la pratique du patinage sur le lac de le Poizat-Lalleyriat est tolérée de la manière suivante :

-PATINAGE INTERDIT sur la partie EST du lac, périmètre matérialisé avec de la rubalise et des panneaux.

-PATINAGE NON SURVEILLÉ sur le reste du lac.

Article 2 : La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée.

Article 3 : Monsieur le Maire et les services de la gendarmerie de Nantua sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmis en Préfecture de l'Ain et affichée en mairie ainsi que sur le site du lac.

Fait à LE POIZAT - LALLEYRIAT, le 04/12/2020

Le Maire,

Bernard LENSEL.

